Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le







Abstention:

Nombre de membres: 10 Présents: 09 Votants: 09 Pour: 09 Contre: 0 Séance du Comité Syndical Le 19 septembre 2024 à Montbonnot-Saint-Martin

Le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni publiquement en session ordinaire dans la salle du conseil de la Mairie de MONTBONNOT, sous la Présidence de M. Gilles FARRUGIA, Président,

Date de la convocation: 12/09/2024

0

Titulaires Présents:

M. FARRUGIA,

Mmes BESSON, FLAMAND, MM.BONNET, FEROTIN,

MM. BENOIT, DEGRANGE, DELPONT, OLLEON

Pouvoir:

M. DURET à M. FARRUGIA

La séance est ouverte, M. Dominique BONNET est nommé Secrétaire de séance :

OBJET: RESSOURCES HUMAINES – Protection sociale complémentaire PREVOYANCE – Adhésion à la convention de participation proposée par le CDG38.

Gilles FARRUGIA rapporteur expose:

Vu le Code général de la fonction publique: articles L 827-1 et suivants, relatifs à la protection sociale complémentaire;

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ; Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/ Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;

Vu la délibération en date du 27/03/2024 du Comité syndical décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Vu l'avis du comité social territorial du 2 juillet 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité; Considérant qu'à partir du 1^{er} Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel par agent.



Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le



Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les ce conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et étable demandent.

(a) ID: 038-243800299-20240919-DEL_240919_002-D

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM – ALLIANZ Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38.

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé. Par délibération du 11 Juillet 2024, le conseil d'administration du CDG38 a décidé, à l'unanimité, de préconiser aux employeurs de tendre, si possible, vers un montant de 26 € brut mensuel.

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
REGIME DE BASE : INCAPACITE TE	MPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE	
Incapacité temporaire de trava	il (1)	
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	
Invalidité permanente ⁽¹⁾ Taux retenu par la CNRACL <u>></u> 50 %	ou 2 ^{ème} / 3 ^{ème} catégorie CPAM ou IPP <u>></u> 66 %	2,05 %
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net	
Taux retenu par la CNRACL < 50 %		
Versement d'une rente	Montant de la rente percue pour un taux CNRACL < 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %	
OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN IN	CAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL	
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM	90 % RI net	+ 0,20 %
OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONRACL)	ONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (uniquen	nent au choix de l'agent
Versement d'un capital	50 % du PMSS ⁽²⁾ par année d'invalidité	+0,50 %
OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTAL	E ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)	
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut	+0,30 %
compter du passage à demi- trair régime indemnitaire par la collec prévoyance.	ntien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime tement de l'agent et vient en complément et/ou à déf tivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est	faut du versement du exclu de la garantie
Les taux de cotisation sont idention médical, ni délai de carence.	ues quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervie	nt sans questionnaire

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire, le Comité Syndical après avoir délibéré à l'Unanimité,



Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le





- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- Afin de soutenir durablement le pouvoir d'achat des agents, de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € brut par agent et par mois pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation dans la limite du montant de la cotisation mensuelle;
 L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion du syndicat à la convention de participation pour la prévoyance.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits. POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME Montbonnot-St-Martin, le 19 septembre 2024

LE PRESIDENT

Gilles FARRUGIA

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Dominique BONNET



